Politique sur les frais de représentation et de voyage

Secteur de la politique	Politiques financières
Numéro de la politique	PFIN-03
Autorité approbatrice	Conseil d'administration
Approbation par resolution le	20 octobre 2026

Table des matières

1. Remboursement des frais de voyage et de déplacement des administrateurs de NAQ 2
2. Demandes de remboursement 3
3. Dépenses d'hébergement 4
4. Dépenses de nourriture 5
5. Dépenses de transport 6

1. Remboursement des frais de voyage et de déplacement des administrateurs de NAQ

1.1 Description des activités de représentation admissibles :

1.1.1 Tous les administrateurs :

- Congrès;
- Assemblée générale annuelle;
- Gala de Natation Artistique Québec;
- Réunions du conseil.

1.1.2 Président du Conseil d'administration ou autre représentant du Conseil d'administration si nécessaire :

- Congrès de Natation Artistique Canada;
- Assemblée générale annuelle de Natation Artistique Canada;
- Colloques;
- Autres, après validation du CA (présence et budget relié)
 (ex : Championnats nationaux, Assemblées annuelles des clubs, Gala et AGA des organismes partenaires, etc.).

Note : Les réservations de l'hébergement et du transport au besoin sont effectuées par le personnel de la fédération. La personne participant aux différentes activités ou événements devra confirmer ses besoins selon les échéanciers proposés en lien avec le calendrier des activités.

2. Demandes de remboursement

2.1 Une demande de remboursement pour un compte de dépenses devra être reçue avec les pièces justificatives à Natation Artistique Québec, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement auquel elle se rapporte. Après ce délai, la demande de remboursement sera refusée.

2.2 Les personnes suivantes sont éligibles à des remboursements : membres du Conseil d'administration, membres des comités reconnus, les officiel·le·s désigné·e·s aux compétitions par Natation Artistique Québec, les employé·e·s contractuel·le·s, les employé·e·s permanent·e·s, les personnes-ressources et toutes autres personnes autorisées préalablement par le Conseil d'administration ou la direction générale.

2.3 Dans les compétitions du réseau régional et provincial, les clubs sont responsables de défrayer l'hébergement, le transport et les repas (autres que sur le site de compétition) de l'officiel·le qui représente leur club.

2.4 Les demandes de remboursement, dûment remplies, devront être faites via l'application FDTPro fournie par Natation Artistique Québec et accompagnées des pièces justificatives conformes. Tous les comptes de dépenses devront être approuvés par le supérieur immédiat ayant requis la dépense, et autorisés par la direction.

2.5 Lors d'une demande de remboursement, le détail de la dépense doit être indiqué en commentaire dans la section réservée à cet effet (exemples : le nom de l'événement, le type d'achat, etc.), et la pièce justificative conforme doit être jointe.

2.5.1 Les pièces justificatives conformes comprennent les informations indiquées de manière visible et évidente.

2.5.1.1 Pour les allocations de déplacement :

- Adresse de départ;
- Adresse d'arrivée;
- Nombre de kilomètres total parcourus.

2.5.1.2 Pour les factures :

- Date;
- Nom de l'établissement/lieu;
- Montant total (avant et après les taxes).

3. Dépenses d'hébergement

3.1 Toute personne désignée qui réside à plus de 50 km du lieu de tenue d'un événement, selon la distance routière entre son domicile et le lieu de l'événement, a droit à un hébergement payé par la fédération. Toutefois, si cette personne a accès à une solution d'hébergement à moindre coût (p. ex. chez des membres de sa famille ou des amis), cette option devrait être privilégiée, sous réserve de son accord.

3.2 Toute réservation pour une chambre d'hôtel doit être faite par le bureau de Natation Artistique Québec. Seulement le coût de la chambre d'hôtel et les taxes qui s'y rapportent sont payés. Tous les autres services à la chambre sont aux frais de la ou des personnes qui occupe(nt) cette chambre.

3.3 Toute autre réservation d'hébergement ou demande de modification au point 3.1 doit être approuvée au préalable par la fédération et pourrait être refusée.

3.4 Lors d'événements de la fédération, toute personne mandatée doit partager sa chambre avec une autre personne mandatée du même sexe.

3.4.1 Dans le cas où le quota d'une chambre n'est pas rempli, une personne invitée pourra partager la chambre en remboursant le prix de la chambre au prorata.

3.4.2 Dans le cas où le quota pourrait être rempli par deux personnes mandatées, toute personne invitée devra payer la totalité de la chambre.

3.5 Lorsqu'un hébergement partagé est offert, les personnes peuvent demander une chambre individuelle. Si une chambre individuelle est disponible, la personne sera facturée pour la moitié du coût de la chambre, à moins que cela ne crée une situation où une autre personne se retrouve dans une chambre individuelle, auquel cas la personne sera facturée pour le coût total de la chambre.

3.6 Si une personne souhaite séjourner dans un hébergement autre que celui réservé par la fédération et que ce choix entraîne des frais supplémentaires, le remboursement de ces frais pourra être effectué au prorata du coût de l'hébergement initialement prévu, à condition que ce changement n'entraîne aucun coût supplémentaire pour Natation Artistique Québec. Le remboursement devra être approuvé au préalable par NAQ.

3.7 Il est interdit à toute personne mineure de séjourner durant la nuit dans une chambre d'hôtel réservée par Natation Artistique Québec et dont le quota d'occupation est complet (soit deux personnes) à l'exception des chambres exclusivement réservées aux athlètes des programmes UPE et Équipe du Québec, le cas échéant.

3.8 Tous les frais d'hébergement pour des jours en dehors des dates auxquelles une personne doit être sur place sont à la seule responsabilité de la personne et doivent être payés directement à l'hôtel au moment de l'enregistrement.

3.9 Toute personne qui ne se présente pas à l'hébergement qui lui a été réservé ou qui annule sa réservation moins de 24 heures avant l'heure d'arrivée prévue devra assumer la totalité des frais d'hébergement engagés par Natation Artistique Québec.

4. Dépenses de nourriture

4.1 Les frais de repas sont remboursés selon le barème suivant : 10,00 $ pour le déjeuner, 20,00 $ pour le dîner et 30,00 $ pour le souper, jusqu'à concurrence de 60,00 $ par jour.

4.2 Le remboursement est admissible lorsque l'événement se déroule à plus de 50 km du domicile de la personne ou lorsque l'horaire de l'événement, en raison d'une heure de début hâtive ou d'une heure de fin tardive prévue à l'horaire initial, ne permet pas à la personne de prendre le repas à son domicile avant 20h00.

4.3 Les remboursements sont limités aux repas admissibles et ne peuvent dépasser les montants prévus au présent barème.

4.4 Lorsque les repas sont fournis sur le site de la compétition ou à l'hôtel qui a été réservé par l'équipe de NAQ, les montants alloués pour les repas seront exclus du compte de dépenses.

4.5 Les restrictions alimentaires seront prises en compte dans la planification des repas fournis par la fédération. Aucun perdiem supplémentaire ne sera accordé à titre compensatoire en raison de ces restrictions.

5. Dépenses de transport

Sont admissibles à un remboursement les frais de déplacement encourus en utilisant une automobile personnelle, un système de transport en commun, un service de transport rémunéré (Uber, Taxi) ou la location d'une voiture.

Le choix du moyen de transport doit être fait en tenant compte des meilleurs coûts, des meilleurs horaires, des distances à parcourir et du nombre de personnes à transporter.

5.1. Lorsqu'une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacements sont indemnisés à raison de 0,50$ du kilomètre jusqu'à concurrence de 500 $ au total, soit 500 km dans chacune des direction.

5.1.1. Dans un contexte de co-voiturage, la somme de 0,10$/km sera ajoutée, et ce, jusqu'à concurrence de 600 $ au total, soit 500 km dans chacune des directions.

5.2. Lorsqu'une automobile est louée pour un déplacement, les frais de location et les frais de plein d'essence sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Une évaluation du moyen de transport jugé le plus économique (l'utilisation du véhicule personnel ou la location) doit être faite auparavant selon les tarifs de location en vigueur et la distance à parcourir. La location pour une journée devient plus économique pour la fédération que l'allocation de kilométrage à compter d'environ 400 km dans la même journée, pour une voiture de catégorie économique ou intermédiaire.

5.3. Les frais de stationnement et de péage sont remboursés intégralement sur présentation d'une pièce justificative conforme.

5.3.1. Les frais de stationnement doivent préalablement être autorisés par NAQ.

5.4. Lorsque le système de transport en commun est utilisé, le montant du billet d'autobus ou de métro sera remboursé sur présentation d'une pièce justificative.

5.5. Lors de voyages en avion, les frais encourus pour un siège en classe économique sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative (Ex. : la dernière partie d'un billet d'avion).

5.5.1. Le transport pour aller et revenir de l'aéroport sera payé au taux le moins élevé disponible selon les circonstances. (Ex. : le prix du transport en taxi vs le km + le prix du stationnement).

5.6. Lorsque le taxi ou le service Uber est utilisé, les frais réels encourus sont remboursés, pourvu que son utilisation soit justifiée par la courte distance, soit par les avantages de son mode de transport ou par toute autre raison valable. Dans tous les cas, une pièce justificative (reçu) doit être fournie.